



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

14 février 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Construction du nouveau Stade de Bordeaux Commune de Bordeaux (33)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie sur le projet de construction du nouveau stade de Bordeaux.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 15 décembre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 15 décembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 21 décembre 2011.

Le Préfet de la Gironde a rendu son avis par courrier en date du 31 janvier 2012 et l'agence régionale de santé par courrier en date du 20 janvier 2012.

L'autorité environnementale a transmis à Monsieur le Maire de Bordeaux une note relative au degré de précision attendu dans l'étude d'impact le 26 septembre 2011.

II – Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un nouveau stade pour la ville de Bordeaux, afin notamment de permettre à cette dernière d'accueillir des matches dans le cadre de l'organisation par la France de la coupe d'Europe de football en 2016, le stade Chaban Delmas étant considéré comme ne pouvant plus répondre aux exigences actuelles pour l'organisation d'un tel événement (accueil des spectateurs, nombre de places, réceptif associé, ...).

Les objectifs poursuivis à travers ce projet sont :

- de disposer d'un stade d'une capacité d'accueil de 43 500 places couvertes
- de disposer d'un équipement susceptible de rayonner sur le grand sud ouest

La ville de Bordeaux a contracté un partenariat public privé avec le groupement demandeur du permis de construire (Vinci / Fayat) afin de faciliter le financement du projet, auquel contribuent également l'État, la

Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux, le club des Girondins de Bordeaux et la chaîne de télévision M6.

Le projet s'implante sur une emprise totale de 18 hectares environ et générera pour le bâtiment la création de 65 470 m² de surface hors œuvre nette, un parvis de 2,5 hectares, ainsi que la réutilisation du parking du parc floral d'une capacité de 1250 places pour les véhicules légers et de 50 places pour les cars.

Le bâtiment construit aura une hauteur de 41 mètres, une longueur de 233 mètres et une largeur de 210 mètres.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

La partie de ce dossier intitulée étude d'impact comprend les chapitres suivants :

- Éléments de contexte
- Justification du projet retenu, au regard des différentes solutions envisagées et présentation du projet
- Présentation du programme et appréciation de ses impacts
- État initial de l'environnement et justification des choix techniques retenus
- Analyse des impacts du projet et présentation des mesures d'accompagnement
- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000
- Méthodes d'analyse des impacts et auteurs de l'étude d'impact

Le dossier comprend en outre un résumé non technique ainsi que les autres pièces de la demande de permis de construire.

Le rapport d'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Milieux naturels

Les principaux enjeux mis en évidence au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement pour ce qui concerne les milieux naturels portent sur :

- la présence de zones humides sur le site
- la présence d'espèces animales protégées, ainsi que leurs habitats
- les fonctions de corridor biologique susceptibles d'être assurées par le réseau de jalles et de fossés.

Par ailleurs, le projet se situe à proximité de plusieurs sites inscrits au réseau Natura 2000, qui se trouvent chacun à une distance approximative de 1,5 kilomètres du site du projet :

- la zone de protection spéciale FR7210029 - Marais de Bruges
- le site d'importance communautaire FR7200687 - Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyre
- le site d'importance communautaire FR7200700 - La Garonne

Enfin, une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF 720014213 - Station botanique du Barraill Long) de type 1 est présente sur le site.

L'autorité environnementale retient que le diagnostic écologique révèle une richesse faunistique du secteur. Elle estime que les aires de prospection, ainsi que les périodes, sont proportionnées au projet ainsi qu'aux caractéristiques locales.

Les impacts sur les milieux naturels portent principalement sur la destruction de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces végétales et animales protégées ou de leurs habitats a été déposé au mois de décembre 2011, pour les espèces suivantes : vison d'Europe, loutre d'Europe, musaraigne aquatique.

Cette demande reprend les propositions de mesures de réduction et de compensation des incidences présentées dans l'étude d'impact. Il appartiendra au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) de produire l'avis requis sur l'adéquation de ces mesures, dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

Certaines mesures auraient mérité d'être précisées de façon plus fine et plus ferme de la part du maître d'ouvrage (en page 25 de la section 5 : « La présence de nombreux oiseaux nicheurs implique une sensibilité particulière pour les opérations de défrichement »).

L'autorité environnementale relève une analyse de l'état initial globalement proportionnée et bien étayée. Les impacts sont également bien décrits et quantifiés. L'opportunité des mesures de réduction et de compensation prévues sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

IV.2. Risques

Les risques naturels et technologiques font l'objet d'une approche détaillée au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, au regard notamment du risque inondation et de l'existence d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur le secteur.

La partie relative à la justification du projet retenu traite également du risque inondation, mais cette dimension n'a pas été intégrée aux analyses multicritères.

Le site est actuellement protégé des débordements de la Garonne par des digues. En conformité avec la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, les conséquences de l'effacement de ces digues, en cas d'aléa prenant en compte les effets du réchauffement climatique, ont été mesurées de façon correcte.

Différents scénarios ont ainsi été testés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, en intégrant deux niveaux de prise en compte du réchauffement climatique (+20 cm et +60cm de niveau de l'océan au Verdon) et en tenant compte des possibilités d'effacement des digues existantes (le long de la Jalle de Blanquefort ainsi que le long de la Garonne).

Cette approche a permis de dimensionner la cote de construction permettant de préserver l'ouvrage des inondations.

Par ailleurs, l'analyse des impacts du projet a permis de dimensionner une mesure de réduction, au moyen de la création d'un volume de stockage à l'est du projet de stade.

L'autorité environnementale relève que malgré un choix initial de terrain dont le caractère inondable était avéré, les mesures proposées compensent les incidences négatives du projet sur les personnes et les biens.

IV.3. Ressources

L'analyse de l'état initial de l'environnement apporte les éléments relatifs à la compréhension de la composante « ressources » qui concerne notamment le domaine de l'eau, des espaces naturels ou agricoles et de l'énergie. Elle rappelle notamment les usages de ces ressources, ainsi que les documents de cadrage qui s'y appliquent.

Dans la partie relative à l'analyse des impacts du projet, le rapport quantifie les besoins en matériaux pour la réalisation du projet, ainsi que les quantités d'eau qui seront nécessaires à son exploitation.

Enfin l'approche relative aux consommations d'énergie est centrée sur les seuls principes d'économie. La conception et l'installation d'équipements (photovoltaïques) qui compenseraient intégralement la consommation d'énergie sont évoquées, mais non prévues dans les travaux envisagés.

L'autorité environnementale retient globalement, pour ce qui concerne les ressources, que les éléments du dossier fournissent bien un panorama complet de cette dimension.

IV.4. Pollutions et nuisances

Les enjeux liés aux pollutions pour ce projet sont de plusieurs natures.

- **assainissement des eaux usées**

Pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le pétitionnaire a fourni un courrier d'accord de principe de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le rejet dans le réseau communautaire de ces effluents supplémentaires.

- **réseaux d'eau dans le bâtiment**

Le dossier aurait mérité d'aborder la prévention du risque de développement de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire et au niveau des douches.

- **émissions sonores**

Ce thème fait l'objet dans le dossier d'un traitement approfondi, au sein d'une présentation techniquement complexe. L'étude conclut sur le respect des contraintes réglementaires, notamment pour les hôtels situés à proximité du projet.

- **émissions lumineuses**

L'impact que les émissions lumineuses sont susceptibles d'avoir sur l'environnement est traité au regard des incidences attendues sur la faune. Cet impact est qualifié de potentiellement notable. Le demandeur privilégiera un éclairage conçu de façon à ne pas éclairer les zones naturelles aux alentours. L'impact lié à la puissance de l'éclairage du parvis et du stade sur la faune, lors des manifestations organisées au sein de l'équipement, n'est pas précisé.

- **Déchets**

La gestion des déchets en phase de travaux fait l'objet d'une description détaillée et d'une série de mesures relevant parfois de la disposition volontaire et parfois du simple respect de la réglementation.

- **pollution des sols**

Le projet nécessite la manipulation de sols pollués. Le rapport décrit la méthodologie envisagée pour dépolluer puis réutiliser ces sols. Cette dépollution sera assurée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- **pollutions induites par les déplacements**

Le projet de stade est situé à proximité directe de la rocade de l'agglomération bordelaise, dans une configuration très différente de celle de l'actuel stade Chaban-Delmas, localisé en centre-ville. Le projet bénéficiera par ailleurs d'une desserte en tramway, directement par la ligne C, ou via une navette depuis le terminus de la ligne B.

Eu égard à ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage a complètement reconstitué l'estimation des flux en fonction des différents modes de déplacement, ce dont l'étude d'impact rend compte de manière lisible et argumentée.

La capacité du réseau viaire au droit du stade, et la facilité d'accès ou de sortie du parking sont les éléments déterminants du comportement des automobilistes.

L'étude d'impact rend compte des études menées sur ces différents aspects, dans une configuration de référence de 30 000 spectateurs, et une configuration exceptionnelle de 43 000 places.

Le dossier expose que la mise en place de mesures de gestion complémentaires permet d'éviter les effets d'encombrement, sauf ponctuellement, en configuration exceptionnelle.

L'autorité environnementale relève, pour cette dimension, que certains des enjeux les plus importants (bruit, déplacements) ont fait l'objet d'études techniques pointues, qui permettent de comprendre l'ampleur des impacts attendus.

IV.5. Cadre de vie, paysage, patrimoine

Cette composante de l'environnement représente pour ce projet un enjeu majeur.

Les impacts sont globalement qualifiés de positifs, en raison notamment de l'état actuel très dégradé du terrain sur lequel le projet doit s'implanter.

A ce titre, il est justement précisé que ce projet présente l'opportunité de re-qualifier cet espace et d'en permettre la reconquête par les habitants de l'agglomération.

Cependant, le rapport n'explique pas de façon suffisamment positive en quoi la conception du stade s'est appuyée sur le territoire d'implantation pour pouvoir en constituer, à l'avenir, un repère essentiel, approprié non seulement par les usagers de la zone mais aussi par ceux de la région, la vocation de cet équipement étant d'attirer des usagers de tout le grand sud-ouest.

Alors que l'implantation de cet équipement, à la limite entre des espaces urbains et des espaces naturels ou semi naturels, représente une opportunité pour la collectivité de requalifier ces espaces, l'autorité environnementale regrette que la dimension « cadre de vie » n'ait pas été abordée de façon plus concrète et plus globale.

IV.6. Les mesures et le coût des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement

Le rapport présente une synthèse du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il indique la répartition des dépenses entre les différents partenaires : maître d'ouvrage, ville de Bordeaux, Communauté Urbaine de Bordeaux.

IV.7. Résumé non technique

Le résumé technique reprend la structure de l'étude d'impact et en transcrit bien les principaux éléments. Il est correctement illustré, permettant au lecteur d'appréhender facilement le site, le projet et ses impacts.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale prend acte de l'effort accompli dans la production de propos suffisamment illustrés, et étayés par de nombreuses cartographies ; elle relève toutefois que la complexité du projet a pour conséquence la production d'un rapport très technique, faisant parfois obstacle à une bonne compréhension par le public du projet.

L'autorité environnementale constate que le choix de la localisation du projet a été faite de façon itérative, à partir d'analyses multicritères portant sur les dessertes, les parkings, le foncier, l'intégration du stade dans le projet urbain, la possibilité de créer un périmètre complémentaire autour du stade, l'importance des travaux annexes. Compte tenu du choix architectural retenu, la conception du projet a conduit le maître d'ouvrage à proposer directement des mesures d'atténuation et de compensation sur les thématiques des risques naturels et des milieux naturels.

Le parti d'aménagement choisi par le maître d'ouvrage l'a conduit à déposer en décembre 2011 une demande de dérogation pour destruction d'espèces animales ou végétales protégées ou de leur habitat. Il convient de préciser que cette demande reprend les propositions de mesures de réduction et de compensation de l'étude d'impact. Il appartiendra dès lors au Conseil National de Protection de la Nature (CNP) de rendre un avis sur l'adéquation de ces mesures dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation.

Enfin, l'autorité environnementale après avoir relevé que ce projet s'insérerait dans un site actuellement dégradé et délaissé par les habitants de l'agglomération, retient qu'il contribuera de façon positive à la requalification de cet espace. Ce dernier point aurait mérité d'être mieux explicité dans le dossier car il en constitue l'un des atouts.

*Le 14 février
2012*

Le Préfet de région

Alph...